Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre
Québec

NUMÉRO : DRHCAJ-013

TITRE : Politique sur les congés fériés du cadre		
RESPONSABLE :	Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques	**ÉMISE LE : 2018-12-06**
ADOPTÉE PAR : Conseil d'administration		**RÉVISÉE LE :** Révision antérieure :
POLITIQUE [X]	**PROCÉDURE** [ ]	

1 PRÉAMBULE

Le CISSS de la Montérégie-Centre reconnaît le droit de bénéficier des congés fériés à son personnel d'encadrement, dans un souci d'équité avec les autres personnes salariées de l'établissement.

L'employeur reconnaît et observe durant l'année de référence (soit du 1er juillet au 30 juin) 13 jours fériés incluant ceux institués par les lois et règlements. Les jours fériés sont ceux déterminés annuellement pour l'ensemble du personnel de l'établissement.

La présente politique abroge toutes les politiques à ce sujet provenant d'anciennes constituantes du CISSS de la Montérégie-Centre.

2 CHAMPS D'APPLICATION

Cette politique s'applique à tous les cadres intermédiaires et cadres supérieurs du CISSS de la Montérégie-Centre.

3 CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

La présente politique découle du *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, ci-après le « Règlement »)* qui stipule que l'employeur doit se doter de politiques de gestion concernant les conditions de travail de ses cadres et que ces politiques doivent être approuvées par le conseil d'administration. Le CISSS de la Montérégie-Centre a déjà mis en place plusieurs politiques de gestion sur les conditions de travail des cadres et se dote maintenant de la politique relative « aux congés fériés ».

Cette politique s'inscrit en respect des normes et directives en vigueur provenant du ministère de la Santé et des services sociaux.

4 DÉFINITIONS

Congés fériés : Jour chômé, rémunéré, déterminé par l'employeur en tenant compte des dispositions prévues aux différents règlements et lois.

5 OBJECTIFS

Cette politique vise à :

- Déterminer le nombre et la date de la prise effective des congés fériés du personnel d'encadrement du CISSS de la Montérégie-Centre;
- Préciser les dispositions entourant la prise des congés fériés.

6 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Adopte la présente politique.

6.2 LE COMITÉ DE DIRECTION

- Recommande l'adoption de la présente politique.

7 MODALITÉS D'APPLICATION OU PROCÉDURE

7.1 Le CISSS de la Montérégie-Centre détermine annuellement la liste et les dates des congés fériés;

7.2 Durant l'année (du 1er juillet de l'année courante au 30 juin de l'année subséquente), l'employeur reconnaît et observe treize (13) congés fériés, incluant les congés institués par la loi ou par décret gouvernemental. Les congés sont les mêmes que ceux dont bénéficient les personnes salariées de l'établissement;

7.3 Le cadre à temps partiel bénéficie de 5.7 % de son salaire versé sur chaque paie en compensation des congés fériés;

7.4 Le cadre prend ses jours fériés à la date déterminée selon le calendrier établi par l'employeur.

7.5 Exceptionnellement, le jour férié peut être reporté, après entente entre le cadre et son supérieur immédiat, en tenant compte des besoins du service. Dans ce cas, la date de reprise du congé férié est déterminée par le supérieur en tenant compte des préférences exprimées par le cadre;

7.6 Pour le cadre requis de travailler un congé férié, après entente avec son supérieur, le congé peut être pris à une autre date convenue. Pourvu que le congé soit pris avant le 30 juin de l'année de référence;

7.7 Dans tous les cas, les congés fériés doivent être obligatoirement pris à l'intérieur de l'année de référence, c'est-à-dire avant le 30 juin de chaque année;

7.8 Durant la première année d'invalidité, le cadre bénéficiant des prestations d'assurance-salaire de courte durée reçoit, pour les congés fériés prévus à l'horaire durant cette période, la différence entre le salaire qu'il aurait reçu s'il avait été au travail et la prestation d'assurance-salaire qui lui est versée. Pour la période excédant douze (12) mois d'assurance-salaire, les congés fériés ne sont pas versés et ni conservés;

7.9 Lorsque l'un de ses congés fériés coïncide avec un jour de repos hebdomadaire, un samedi ou un dimanche, pendant les vacances ou pendant une absence-maladie n'excédant pas douze (12) mois à l'exception des accidents du travail, le cadre ne perd pas ce congé férié. Ce congé est reporté dans les jours qui précèdent ou suivent, comme planifié au calendrier annuel et à l'exception du congé de la Fête nationale;

7.10 Pour bénéficier des dispositions qui précèdent, le cadre devra accomplir ses fonctions ordinaires durant le jour ouvrable qui précède ou qui suit le congé férié, à moins que son absence ne soit prévue par l'horaire de travail;

7.11 Lors du congé férié, le cadre reçoit une rémunération équivalente à celle qu'il recevrait s'il était au travail.

8 RÉFÉRENCES

- Les dispositions des articles 60 et 65 sur les jours fériés, chômés et payés prévus à la *Loi sur les dispositions de la Loi sur la Fête nationale,* L.R.Q., chapitre F-1.1;
- *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux,* chapitre S-4.2 r 5.1;
- *Loi sur les normes du travail,* LRQ, chapitre N-1.1;
- *Loi sur la Fête nationale,* LRQ, chapitre F-1.1.

RÉDIGÉE OU RÉVISÉE PAR :	Maryse Poupart, directrice des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques
PERSONNES CONSULTÉES :	Comité de direction Association des gestionnaires AGESSS: Daniel McCutcheon, Philippe Laporte, Mélissa Floréal Association des g APER: Jacques Demers Association des cadres supérieurs ACSSSS : Jacques Fortin